



Délibération

2024-010

Objet : Indemnités d'astreinte

Délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2024

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EIVP 2011-069 du 2 décembre 2011 et 2012-092 du 19 décembre 2012 portant institution du régime indemnitaire en faveur du personnel de l'EIVP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1er –

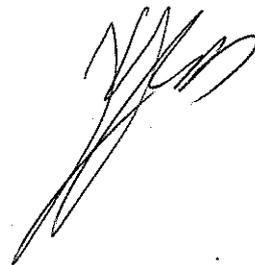
L'article 2bis de la délibération 2011-069 modifié par la délibération 2012-092 est modifié comme suit :

« Le montant des indemnités d'astreinte et la rémunération horaire des interventions des personnels de l'EIVP est fixé conformément aux dispositions, relatives aux astreintes d'exploitation, de l'arrêté du

14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. »

Article 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus s'appliquent aux astreintes effectuées depuis le 1^{er} janvier 2021.

Article 3 – Les dépenses correspondantes sont imputées à la section de fonctionnement du budget de la Régie EIVP des exercices 2024 et suivants.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes, located in the upper right quadrant of the page.